

# Mairie de Draguignana

Département du Var



## DÉCISION MUNICIPALE N° 18-340

**OBJET :** Convention conclue avec Monsieur Eric BERGER, mandataire du groupe "ROCKABILLY SHEPHERD", pour l'organisation d'une représentation musicale le 21 décembre 2018 sur le Marché de Noël à Draguignan, dans le cadre des Apéros Concert de Noël.

**Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que pour mener à bien l'édition 2018 des Apéros Concerts de Noël qui se tiendra le 21 décembre 2018 sur le Marché de Noël à Draguignan, il convient de signer une convention entre la Commune et Monsieur Éric BERGER, mandataire du groupe "ROCKABILLY SHEPHERD" ;

**CONSIDÉRANT** l'offre du prestataire,

### DÉCIDE :

**Article Unique :** la signature d'une convention prenant effet au 21 décembre 2018, portant sur la prestation du groupe "ROCKABILLY SHEPHERD" qui se tiendra sur le Marché de Noël à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'un défraiement de 450 € TTC.

**La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

Fait à Draguignan, le 11 OCT. 2018

Richard STRAMBIO,



Maire de Draguignan

**CONTRAT  
D'ENGAGEMENT D'ORCHESTRE**  
(Art. L. 7121-3 et L. 7121-7 du code du travail)

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**  
COMMUNE de DRAGUIGNAN  
28, rue Georges Cisson 83300 DRAGUIGNAN  
Siret : 218 300 507 00017 Ape : 8411 Z  
Licence n° 2-1084814 et 3-1084815  
Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,  
Maire de Draguignan  
Ci après dénommé l'Organisateur, d'une part,

Et  
Le groupe **ROCKABILLY SHEPHERD**  
57 Avenue de l'île Verte  
Valescure  
83700 Saint-Raphaël  
Représenté par Monsieur Eric BERGER,  
Mandataire du groupe  
Ci après dénommé le Chef d'Orchestre, d'autre part,

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

A/ L'Organisateur engage le Chef d'orchestre qui l'accepte, aux conditions suivantes :

Titre du spectacle	APEROS CONCERTS DE NOËL
Date de la Représentation	VENDREDI 21 DÉCEMBRE 2018
Lieu de la Représentation	MARCHE DE NOEL BD CLEMENCEAU
Heures de la Représentation	19H-21H

B/ L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu dont le Chef d'orchestre déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

C/ Le présent contrat concerne le groupe dénommé **ROCKABILLY SHEPHERD** est constitué de :

Eric BERGER	57 Avenue de l'île Verte - Valescure 83700 SAINT RAPHAEL	1 57 04 75 026 053 86
Benoît LA MOTTE	1583 Avenue de la Vaugine 83300 DRAGUIGNAN	1 70 12 83 137 125 33
Philippe AUDIBERT	106 Place de la Paix 83300 DRAGUIGNAN	1 62 01 83 137 121 59

**ARTICLE 1**

- Le Chef d'Orchestre s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

**ARTICLE 2 : OBLIGATION DU CHEF D'ORCHESTRE**

- Le Chef d'Orchestre s'engage à présenter son spectacle dans les conditions conformes aux usages dans la profession.
- Il fournira les costumes et accessoires nécessaires à sa prestation, il en assurera le montage sous sa seule responsabilité et en assumera le transport aller et retour. Il aura à sa charge le son et la lumière du spectacle.
- Il s'engage à fournir à l'Organisateur le programme des oeuvres diffusées Sacem complété.
- En tant que mandataire du groupe, il assurera le paiement des salaires pour chacun des membres du groupe.

**ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR**

- L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche équipé d'une arrivée électrique 16 A. Il assumera également les rémunérations, le versement des charges sociales et fiscales pour chacun des membres du groupe.
- Il aura à sa charge les 3 repas chauds proposés après la représentation.
- Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

**ARTICLE 4 : REMUNERATIONS**

- Le Chef d'Orchestre recevra une somme globale de 450,00 € se répartissant comme suit :

SALAIRE DES MUSICIENS			
Eric BERGER	150,00 €	Philippe AUDIBERT	150,00 €
Benoît LA MOTTE	150,00 €		
		<b>TOTAL</b>	<b>450,00 €</b>

- L'Organisateur s'engage à verser la totalité des charges patronales et salariales aux organismes de cotisation auxquels il est affilié comme la loi lui en fait obligation.
- La signature du présent contrat par le mandataire, dûment habilité par l'ensemble des musiciens les engage tous vis-à-vis du cocontractant, chacun d'eux restant responsable de son propre fait.

#### **ARTICLE 5 : PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au Chef d'Orchestre par L'Organisateur comme mentionné à l'Article 4, sera effectué par mandat administratif dans un délai de 30 jours après la représentation uniquement après réception du programme des oeuvres diffusées SACEM.

#### **ARTICLE 6 : AUTORISATIONS**

- L'Organisateur fera les demandes d'autorisations nécessaires pour l'accomplissement du présent contrat : visas, permis de travail, DPAE et toutes les formalités obligatoires.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

- Le Chef d'Orchestre est tenu d'assurer les objets lui appartenant.  
- L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

#### **ARTICLE 8 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT**

- Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.  
- Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.  
- Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.  
- En cas de pluie ou d'intempéries rendant impossible la représentation, le Chef d'Orchestre s'engage à reprogrammer une représentation à une date ultérieure en accord avec l'Organisateur.  
- En cas de maladie, certifié par un bulletin médical, le Chef d'Orchestre remplacera l'artiste malade dans la mesure de ses possibilités.  
- Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.  
- L'Organisateur sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cité dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

- En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en triple exemplaire, le :

**L'ORGANISATEUR**  
Monsieur Richard STRAMBIO  
Maire de Draguignan

**LE CHEF D'ORCHESTRE**  
Monsieur Eric BERGER  
Mandataire du groupe

Lu et approuvé  
Cachet et signature

Lu et Approuvé  
Cachet et signature

DATE DU SPECTACLE : VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

Envoyé en préfecture le 11/10/2018

Reçu en préfecture le 11/10/2018

Affiché le

12 OCT. 2018

ID : 083-214300907-20181004-6474\_18\_340-AU

**FEUILLE DE MANDAT**

Loi N° 69 1186 du 26/12/69 (art. 295 du Code du Travail)

Nous, soussignés, artistes ou techniciens, donnons mandat à Eric BERGER domicilié à 57 Avenue de l'île Verte Valescure 83700 SAINT RAPHAEL pour le spectacle du vendredi 21 DÉCEMBRE 2018

- pour nous représenter, conduire et négocier nos contrats d'engagements.
- Pour encaisser pour notre compte les rémunérations de nos salaires.
- Pour encaisser pour notre compte les sommes de remboursement de frais (facultatif).

En cas de modification du montant du cachet, le Mandat s'engage à prévenir tous les intervenants concernés par le spectacle avant de s'engager au nom des artistes auprès d'un tiers Producteur ou Organisateur.

NOM DE LA FORMATION ou TITRE DU SPECTACLE		ROCKABILLY SHEPHERD	
Nom	Signature	Date	
Benoît LA MOTTE			
Philippe AUDIBERT			